

Article L1251-21 du Code du travail

Date de mise à jour : 10 Février 2023

Notre analyse

Pendant la durée de la mission c'est l'entreprise utilisatrice qui est responsable des conditions d'exécution du travail, prévues par les règles légales ou conventionnelles applicables au lieu de travail. Ces conditions d'exécution du travail comprennent ce qui a trait à la durée du travail, au travail de nuit, au repos hebdomadaire et aux jours fériés, à la santé et la sécurité au travail, et au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Article L1251-21 du Code du travail

Pendant la durée de la mission, l'entreprise utilisatrice est responsable des conditions d'exécution du travail, telles qu'elles sont déterminées par les dispositions légales et conventionnelles applicables au lieu de travail.

Pour l'application de ces dispositions, les conditions d'exécution du travail comprennent limitativement ce qui a trait :

- 1° A la durée du travail ;
- 2° Au travail de nuit ;
- 3° Au repos hebdomadaire et aux jours fériés ;
- 4° A la santé et la sécurité au travail ;
- 5° Au travail des femmes, des enfants et des jeunes travailleurs.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



L'entreprise de travail temporaire doit-elle participer à l'accueil du salarié intérimaire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Vérifier la bonne intégration du personnel intérimaire : quatre exemples de check-lists

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Intégrer du personnel intérimaire : 3 fiches pour identifier les actions à prévoir

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)